

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-17 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante ou du support de culture (produit simple) **MICROCAT MIX***

de la société ATLANTICA AGRICOLA SA

enregistrée sous le n°2017-1914

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 24 janvier 2018,

Vu le recours gracieux formé le 2 février 2018 par la société ATLANTICA AGRICOLA SA,

Considérant que les éléments déposés par la société ATLANTICA AGRICOLA S.A. attestent que le produit MICROCAT MIX a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 24 janvier 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	MICROCAT MIX
Type de produit	Produit de revente
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ATLANTICA AGRICOLA S.A. Calle de la Corredora, 33 03400, Villena, Alicante ESPAGNE
Classe - Type	Matière Fertilisante - Solution pour application foliaire à base d'acides aminés d'origine végétale et d'oligo-éléments – apport de magnésium, fer, manganèse, zinc et bore
État physique	Solution
Numéro d'intrant	641-2017.01
Numéro d'AMM	1171278

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

20 AVR. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4 Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2 Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H302 : Nocif en cas d'ingestion H315 : Provoque une irritation cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Oxyde de magnésium (MgO)	2 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	3,2 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	1,2 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,8 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,2 %
Acides aminés libres	2 %
Azote (N) total	3 %
Azote (N) organique	0,7 %
Azote (N) nitrique	2,3 %
pH	2,5

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Concentration de pulvérisation	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Cultures fruitières	2 à 3	1 à 2	0,32 à 0,38	Pulvérisation foliaire	Le long du cycle végétatif
Cultures légumières et vergers	2 à 3	1 à 2	0,32 à 0,38		
Hydroponie	1 à 1,5	1 à 2	0,13 à 0,32		
Grandes cultures	1 à 1,5	1 à 2	0,38 à 0,64		
Cultures ornementales	1 à 1,5	1 à 2	0,19 à 0,25		

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.